

Arrêt

n° 216 245 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck 14,
1090 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile et, désormais, par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique,
de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 8 juin 2008 et déclarée recevable le 2 février 2009* » et de l'« *ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 8 juin 2008, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 8 août 2008 et 7 mai 2010 et déclarée recevable le 2 février 2009. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 30 juillet 2010. Le recours contre ces décisions a donné lieu à un arrêt n° 56 710 du 24 février 2011 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 20 octobre 2010, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 1^{er} décembre 2010, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.5. En date du 26 janvier 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 26 mai 2011.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motif :

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Le médecin de l'Office des Etrangers a consulté l'ensemble des documents médicaux du dossier de la requérante et a rédigé un rapport en date du 01/12/2010. Celui-ci nous indique que la requérante a été opérée et traitée pour une tumeur maligne, elle nécessite à l'heure actuelle un suivi postopératoire en oncologie et un traitement médicamenteux (hormones). Le médecin-attaché ajoute que la requérante souffre d'une pathologie endocrinologique pour laquelle un traitement médicamenteux lui a également été prescrit. L'intéressée invoque en outre un problème d'ordre gynécologique pour lequel un suivi par un gynécologue est requis.

Quant à la possibilité de trouver les soins requis au Maroc, le répertoire du monde médical montre que des endocrinologues, des oncologues et des gynécologues exercent dans ce pays.

Concernant le traitement pharmaceutique, le guide des médicaments au Maroc démontre la disponibilité de tous les médicaments prescrits à la requérante.

Sur base de ces informations et l'intéressée étant en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a pas de contre indication à un retour de celle-ci dans son pays d'origine, le Maroc.

Notons en outre que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure entre autres aux intéressés une protection contre les risques de maladie et intervient dans les frais d'hospitalisation. Soulignons à ce propos que rien n'indique que la requérante serait exclue du marché de l'emploi au Maroc et ne pourrait pas exercer une activité rémunérée en vue de bénéficier de ce système.

Si ce n'était pas le cas, le Maroc propose en outre un régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.

Les soins sont dès lors disponibles et accessibles au pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au Maroc se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.

Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981),

tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

• *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'elle n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. Elle constate que, pour prendre la décision attaquée, le médecin conseil de la partie défenderesse s'est basé sur trois sources d'informations, à savoir le Medicalis 15^e édition; le guide des médicaments au Maroc, MEDIKA, et le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, CLEISS. Elle prétend que ces sources ne permettent pas de conclure qu'il n'existe aucune contre-indication à son retour au pays d'origine.

Ainsi, concernant la source Medicalis, elle relève qu'il s'agit d'un répertoire de toutes les spécialités que l'on retrouve en médecine mais cela n'informe nullement de l'existence de telle ou telle spécialité dans une région particulière et, plus spécifiquement, dans la région d'où elle est originaire, sur les médecins qui l'exercent ou encore sur la manière dont les soins sont dispensés.

Concernant le guide des médicaments précités, elle constate qu'il s'agit de la nomenclature de tous les médicaments existant au Maroc, à savoir le Vidal marocain. Or, ce guide ne permet aucunement de savoir si tel ou tel médicament existe en forme normale, en forme générique ou si le médicament appartient à une classe thérapeutique admise au remboursement.

Quant au site Cleiss, elle constate que ce site explique le régime marocain de la sécurité sociale et que les explications ne concernent que les salariés du secteur public et privé mais aucunement des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle. Ainsi, elle souligne que l'hypothèse selon laquelle rien n'indique qu'elle serait exclue du marché de l'emploi est totalement utopique et surréaliste. Elle rappelle être âgée de 40 ans, n'avoir aucune formation et n'avoir jamais exercé d'activité professionnelle auparavant au Maroc. Ainsi, elle constate que la partie défenderesse passe totalement sous silence l'actualité du Maroc selon laquelle il existe des difficultés à divers niveaux. Dès lors, elle estime qu'il ne peut être conclu qu'il n'existe aucune contre-indication à son retour au Maroc.

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse n'expose pas d'éléments pertinents démontrant qu'elle aurait accès au traitement. Elle prétend que la partie défenderesse se contente de généralités sous forme de référence internet, qui sont des catalogues de spécialités médicales et/ou de médicaments. Dès lors, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la question de savoir si elle aurait la réelle possibilité de se faire soigner et surtout de se faire correctement soigner.

Elle considère que la partie défenderesse n'a nullement porté une appréciation éclairée, objective et complète au même titre qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et a ignoré des éléments essentiels de sa demande.

Par conséquent, elle invoque un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Ladite obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 8 juin 2008 et a invoqué l'existence de diverses pathologies, à savoir un diabète ainsi qu'avoir souffert d'un cancer de la thyroïde pour lequel elle a subi une thyroïdectomie et une chimiothérapie. Il apparaît que pour ces deux pathologies, elle doit prendre un traitement médicamenteux à base de Metformax et de L-thyroxine. La requérante doit également bénéficier d'un suivi par un oncologue, un endocrinologue et un gynécologue.

Dans son avis du 1^{er} décembre 2010, quant à la question de la disponibilité des médicaments nécessaires à la requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse s'est prononcé comme suit : « *Disponibilité pharmaceutique : Metformax et L-thyroxine sont présents au Maroc. Voir le guide des médicaments au Maroc 3^e édition en page 2180, 2182, 967* ».

En termes de requête, la requérante souligne que le guide des médicaments précité ne met en évidence que la nomenclature de tous les médicaments existant au Maroc, à savoir le Vidal marocain. Or, ce guide ne permet aucunement de savoir si tel ou tel médicament existe en forme normale, en forme générique et si le médicament appartient à une classe thérapeutique admise au remboursement.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les noms des médicaments nécessaires au traitement de la requérante, à savoir le Metformax et le L-thyroxine, ne se retrouvent pas indiqués comme tels dans le guide des médicaments Medika produit par la requérante. A supposer que les noms Méformine

et Lévothyroxine mentionnés constituent les mêmes médicaments que ceux prescrits par le médecin de la requérante, le Conseil ne peut que constater que rien ne permet de conclure que ces médicaments sont réellement disponibles, sous quelle forme, à quel coût, ... Aucune information à ce sujet ne ressort du guide des médicaments. En effet, le document contient une liste de noms de médicaments classés par ordre alphabétique avec ce qui semble être un numéro de nomenclature mais sans aucune autre précision permettant d'en arriver à la conclusion certaine que ces médicaments, qui sont nécessaires pour le traitement des pathologies de la requérante, sont effectivement disponibles.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les informations issues du guide des médicaments Medika ne peuvent conduire à attester que le traitement médicamenteux de la requérante est effectivement et totalement disponible au pays d'origine.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le guide des médicaments atteste de la disponibilité des médicaments au Maroc et précise qu'elle n'aperçoit pas en quoi la requérante éprouverait le besoin de savoir si « *les médicaments existent en forme normale ou en forme générique et s'ils appartiennent à une classe thérapeutique admise au remboursement* », motivation ne permettant pas de remettre en cause les développements *supra*. Contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, les informations sur le médicament revêtent de l'importance au vu des conséquences en cas d'arrêt du traitement, à savoir la réapparition de métastases.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à la partie défenderesse qu'il appartient de démontrer que les médicaments sont disponibles au pays d'origine et ce, avec certitude, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce au vu des considérations précédentes. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les propos de la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause les considérations émises *supra* et apparaissent tout au plus comme une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait être retenue.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que l'ensemble du traitement médicamenteux requis est disponible au pays d'origine de la requérante ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

En effet, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 1^{er} décembre 2010 que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies de la requérante est disponible au Maroc, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur des informations contenues au dossier administratif, affirmer que l'ensemble du traitement médicamenteux était disponible au Maroc.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le cadre du présent recours, le Conseil relève que ce dernier étant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

